

ANNEXE 1.2 A

Code de conduite du conseiller scolaire

Les conseillers scolaires doivent respecter des normes d'éthique et les règles de conduite dans l'exercice de leurs fonctions afin d'accroître et maintenir la confiance du public. Ils doivent agir dans l'intérêt public en plaçant l'intérêt de l'élève en premier, au mieux de leur compétence, avec discrétion, intégrité et impartialité.

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseiller scolaire doit privilégier des valeurs et attitudes conformes aux objectifs du Conseil scolaire et plus particulièrement :

- Prendre toute décision en respect de la mission éducative, culturelle et communautaire du Conseil scolaire Centre Est et à cet effet, travailler de concert avec ses collègues, tout en faisant preuve d'écoute, de respect, de courtoisie et de solidarité;
- Faire preuve de discrétion absolue, tant en cours de mandat qu'après la fin de son mandat, et respecter le caractère confidentiel des renseignements et des informations privilégiées qui lui sont communiqués;
- Reconnaître qu'individuellement et à l'extérieur des réunions du Conseil, le conseiller scolaire n'a aucun pouvoir de décision ou mandat de communication;
- Participer avec assiduité et ponctualité aux réunions du conseil d'administration ou aux réunions des comités permanents auxquelles il a été nommé;
- Consacrer du temps à bien se préparer pour les réunions en faisant la lecture des informations soumises et en se familiarisant avec les politiques et les directives administratives établies par le Conseil ou par la direction générale;
- Faire preuve de respect et courtoisie dans ses relations avec ses collègues et dans ses propos à leur égard, respecter leur droit à prendre une position contraire à la sienne en adoptant un comportement et un langage appropriés;
- Prendre toute décision sur des faits viables et coopérer de façon harmonieuse avec les autres malgré des différences d'opinions lors de délibérations et demeurer solidaire aux décisions de la majorité;
- Faire preuve de respect et courtoisie dans ses relations avec la communauté, la direction générale et le personnel du Conseil et ne pas s'ingérer dans la gestion interne ou outrepasser ses fonctions de conseiller;
- Éviter toute situation pouvant porter à un conflit d'intérêt ou d'intérêt pécuniaire en dévoilant au préalable tout intérêt direct ou indirect et en s'abstenant de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt;

POLITIQUE 1.2

- Concéder à la direction générale le plein pouvoir administratif qui lui a été délégué en appuyant et en respectant son privilège de prendre des mesures administratives.

Références légales

Articles 33, 34, 51, 52, 53, 64, 67, 85, 86, 87, 88, 89, Education Act

POLITIQUE 1.2
